



Wallonie



Service public
de Wallonie

Département des Aînés
et de la Famille
Direction des Aînés

Votre contact : Marc Jallet

081/327.425 – marc.jallet@spw.wallonie.be

Nos références : 050501/2011/
Annexe(s) : 1

Namur, le

21 NOV. 2011

A l'attention de Mesdames et Messieurs les
gestionnaires des maisons de repos et des
maisons de repos et de soins

Circulaire relative aux unités adaptées pour personnes âgées désorientées

Mesdames, Messieurs les gestionnaires,

Dans le cadre de la politique d'aide aux personnes âgées en perte d'autonomie, la Wallonie a développé une série d'actions visant plus spécifiquement les personnes âgées désorientées, notamment celles qui souffrent de la maladie d'Alzheimer.

Il s'agit par exemple des centres d'accueil et de soins de jour dont l'objectif est de favoriser le maintien à domicile en soulageant l'aidant proche.

Il s'agit aussi des unités adaptées pour personnes âgées désorientées appelées communément « Cantous ».

Le décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées et son arrêté d'exécution du 15 octobre 2009 ont précisé les règles à appliquer en cas d'hébergement de personnes âgées désorientées au sein des unités adaptées.

En voici les points principaux :

- « *Lorsqu'il est organisé de jour comme de nuit au sein d'une unité architecturale spécifique, l'hébergement des personnes âgées désorientées se réalise dans une unité adaptée d'une capacité de 10 à 15 résidents¹;*
- *L'unité favorise l'autonomie collective et individuelle des personnes âgées désorientées grâce à la création d'un environnement s'inspirant d'un cadre de vie de nature familiale ;*
- *L'autonomie collective est réalisée par une organisation distincte des tâches de la vie journalière et l'autonomie individuelle par la participation des résidents aux tâches de la vie journalière sous la guidance du personnel d'accompagnement ;*
- *La participation des résidents qui s'inspire de la dynamique des groupes restreints doit favoriser les liens avec la famille et l'entourage des résidents de telle manière à les impliquer dans le projet mené par l'unité ;*
- *L'hébergement est organisé à l'intérieur de la maison de repos dans un lieu spécifique formant un ensemble fonctionnel affecté exclusivement à cet usage. »*

J'encourage tous les gestionnaires à développer au sein de leurs établissements ce type d'unité, qui constitue sans doute la meilleure réponse à apporter aux personnes âgées désorientées en institution.

¹ Entre 8 et 20 résidents dans les unités adaptées qui apportent la preuve de leur fonctionnement ou d'un début de construction avant le 28 décembre 2009.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 32 72 11 • Fax : 081 30 90 93

L'arrêté du Gouvernement du 15 octobre 2009 m'a chargée de définir les critères d'inclusion des résidents dans l'unité adaptée. Vous trouverez en annexe l'arrêté ministériel que je viens de prendre à cet effet.

Pour être accueilli au sein d'une unité adaptée, le résident doit être « *diagnostiqué comme souffrant de démence à la suite d'un bilan diagnostique spécialisé de la démence effectué, sur prescription du médecin traitant, par un médecin spécialiste en neurologie, en gériatrie ou en psychiatrie* ».

Il s'agit en effet de réserver les unités adaptées aux personnes âgées qui en ont le plus besoin. Cette exigence rejoint les orientations de l'INAMI et notamment les conditions d'accès aux centres de soins de jour.

En outre, au moins un des critères suivants doit également être rencontré :

- « *La difficulté de rester au domicile ou dans une maison de repos ou une maison de repos et de soins en dehors d'une unité adaptée en raison de l'état de santé mentale de la personne et/ou de l'épuisement des proches ou du personnel de l'établissement ;*
- *La présence d'un comportement dérangeant tel la déambulation ou l'agressivité ;*
- *La mise en péril de la sécurité de la personne âgée concernée et/ou de celle des autres résidents ;*
- *La capacité de mener ou de retrouver une vie sociale compatible avec les objectifs de l'unité adaptée ».*

Il est souhaitable que la décision d'admission dans une unité adaptée soit prise sur la base d'une concertation établie entre :

- *Le médecin traitant ;*
- *L'équipe de soins de l'unité adaptée, y compris le personnel de réactivation ;*
- *Les proches du résident ;*

Ainsi que, le cas échéant :

- *Le médecin coordinateur et conseiller ;*
- *L'infirmier en chef ;*
- *L'équipe de soins à domicile ;*
- *La personne de référence pour la démence telle que définie par l'INAMI.*

La décision d'admission au sein de l'unité adaptée sera actée dans le dossier individualisé de soins du résident.

Je vous remercie déjà vivement pour la suite positive que vous réserverez à la présente, qui concourra assurément au bien-être et à la qualité de vie des aînés, et vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs les gestionnaires, mes salutations distinguées.

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale
et de l'Egalité des chances,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Tillieux', enclosed within a blue oval-shaped scribble.

Eliane TILLIEUX

**Arrêté ministériel fixant les critères d'inclusion des personnes âgées désorientées
dans une unité adaptée à l'accueil et à l'hébergement
des personnes âgées désorientées**

La Ministre de la Santé du Gouvernement wallon,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées, notamment l'article 10, §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées, notamment l'annexe III, point 18.2 ;

Vu l'avis de la Commission wallonne des Aînés, du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé donné le 27 janvier 2011 ;

Vu l'avis n°49.528/4 du Conseil d'Etat, donné le 11 mai 2011 en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, tel que remplacé par la loi du 2 avril 2003 ;

ARRETE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1^{er} de celle-ci.

Art.2. Les critères d'inclusion d'un résident dans une unité adaptée à l'accueil et à l'hébergement des personnes âgées désorientées sont les suivants, sachant que le critère cité en 1^o est obligatoire et qu'au moins un des critères cités du 2^o au 5^o doit être rencontré :

- 1^o être diagnostiqué comme souffrant de démence à la suite d'un bilan diagnostique spécialisé de la démence effectué, sur prescription du médecin traitant, par un médecin spécialiste en neurologie, en gériatrie ou en psychiatrie ;
- 2^o la difficulté de rester au domicile ou dans une maison de repos ou une maison de repos et de soins en dehors d'une unité adaptée, en raison de l'état de santé mentale de la personne et/ou de l'épuisement des proches ou du personnel de l'établissement ;
- 3^o la présence d'un comportement dérangeant tel la déambulation ou l'agressivité ;

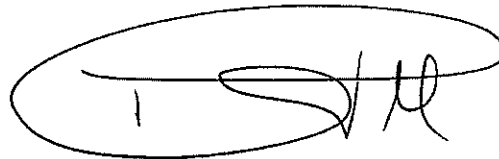
4° la mise en péril de la sécurité de la personne âgée concernée et/ou de celle des autres résidents ;

5° la capacité de mener ou de retrouver une vie sociale compatible avec les objectifs de l'unité adaptée.

Art.3. Le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes présentes dans les unités adaptées pour personnes âgées désorientées avant son entrée en vigueur.

Art.4. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa parution au Moniteur belge.

Namur, le 21 NOV. 2011

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by 'S' and 'T' with a flourish. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval.

Eliane TILLIEUX